

Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIIONS PERSONNELLES-BACQUE-LE FOUSSERET-2022-13 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée du FOUSSERET au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,
Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,
Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/06/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du FOUSSERET,

Vu l'arrêté du 29/02/1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du FOUSSERET,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 29/11/2021 par monsieur Jean-Marc René BACQUE sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'ACCA de LE FOUSSERET,

Vu les documents justificatifs de propriété ;

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA du FOUSSERET,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de Jean-Marc René BACQUE situés sur la commune du FOUSSERET tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'ACCA du FOUSSERET sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

| | |
|---|-------------------|
| Commune: LE FOUSSERET | Superficie totale |
| Section AE: parcelles n°36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 50 et 63 | 46 Ha 77 a |

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prendra effet à compter du 09 juin 2022 date anniversaire de l'agrément de l'ACCA du FOUSSERET.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie du FOUSSERET. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

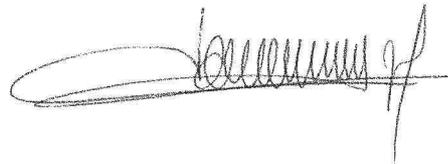
Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à Jean-Marc René BACQUE et au Président de ACCA du FOUSSERET.

Article 10 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le Maire du FOUSSERET ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le président de l'ACCA DU FOUSSERET ;

À Carbonne le 10 octobre 2022

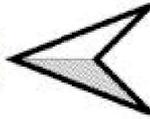
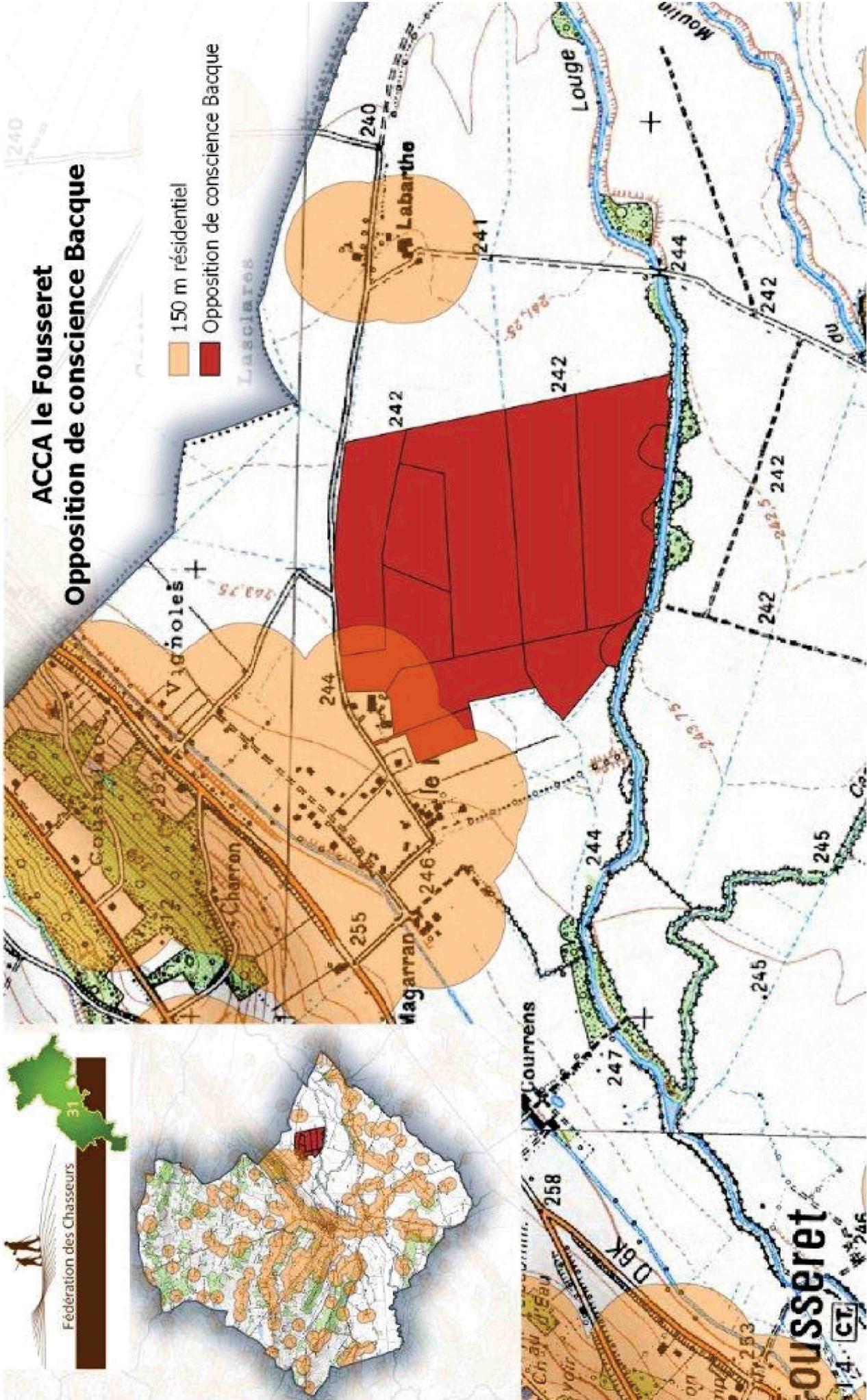
Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Bernard Portet', with a large, stylized flourish at the end.

Jean-Bernard PORTET



Fédération des Chasseurs



1:118 626